

Questions orales

Alors, je tiens à souligner à l'honorable député que le gouvernement s'est préoccupé du sort des pauvres dans ce pays.

* * *

[Traduction]

LE REVENU NATIONAL

ON DEMANDE AU MINISTRE DE MODIFIER LES POUVOIRS DU MINISTÈRE

L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre du Revenu national. Comme il le sait, le gouvernement s'est arrogé le pouvoir de soumettre unilatéralement les contribuables à une nouvelle cotisation et d'exiger un paiement immédiat, avant même que ces derniers n'aient eu la possibilité de se défendre. En gros, le gouvernement applique une politique qui consiste à imposer la sentence avant le procès. Le ministre est-il prêt à prendre l'initiative de faire modifier les pouvoirs de son ministère pour s'assurer qu'à l'avenir, les contribuables pourront d'abord se justifier, avant que le ministère n'intervienne et ne les pousse à la faillite, ou ne saisisse leur compte en banque ou leur chèque de paye?

• (1430)

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national): Monsieur le Président, j'espère que le député a fait un lapsus lorsqu'il a déclaré que le gouvernement s'était arrogé ces pouvoirs. C'est la Chambre, le Parlement du Canada, qui a accordé ces pouvoirs au ministre du Revenu national aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. C'est un point important qu'il faut signaler.

Quand à l'éventuelle modification de certaines dispositions de cette loi, elle incombe au ministre des Finances.

LES FRAIS JURIDIQUES À PAYER POUR EN APPELER D'UNE COTISATION

L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe): Monsieur le Président, le ministre est toutefois responsable des actes de ses collaborateurs et je veux savoir quel genre d'initiative il est disposé à prendre. Le ministre va-t-il prendre l'initiative de demander au ministre des Finances de limiter ces pouvoirs?

Deuxièmement, est-il prêt, à titre personnel, à proposer de modifier les pouvoirs conférés à la Cour canadienne de l'impôt? Comme il le sait, dans les conditions actuelles, les contribuables ne se prévalent pas toujours de leur droit d'appel, en cas de cotisation injuste de la part de ses services, parce qu'ils dépenseraient plus en honoraires d'avocat et de comptable que ce qu'ils ne gagneraient à l'issue du procès. En somme, à cause du ministère, la justice fondamentale est au-dessus des moyens du Canadien ordinaire. Le ministre est-il prêt à assumer sa responsabilité et à demander à ses collègues de faire le nécessaire pour permettre à la Cour canadienne de l'impôt de verser des dommages-intérêts et de rembourser les frais des contribuables qui gagnent leur appel lorsqu'ils font l'objet d'une cotisation injuste de la part de ses services?

Des voix: Bravo!

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national): Monsieur le Président, en ce qui concerne la question générale

du député, à savoir ce qu'il en est des frais pouvant être encourus par un contribuable afin d'être représenté à divers paliers d'appel ou encore à la nouvelle cour d'appel de l'impôt, il est évident qu'il s'agit du coût qui peut, dans certains cas, ou dans un grand nombre de cas, être important pour ledit contribuable.

Je crois que ce sont là des représentations qui ont été faites à plusieurs reprises, et je suis convaincu que le ministre des Finances, qui actuellement prépare un budget, va sûrement considérer ses représentations, ainsi que celles de nombreux contribuables et de nombreux députés à la Chambre qui ont déjà eu l'occasion de faire de telles représentations.

Pour ce qui est du problème général des contribuables et des avis de cotisation, j'ai déjà dit au député que je travaille étroitement avec les fonctionnaires de mon ministère afin que l'on assure que les mesures qui sont prises par le ministère tiennent compte des conditions particulières dans lesquelles peuvent être placés de façon momentanée un ou plusieurs contribuables, dans les gestes qu'ils posent ou avant d'entreprendre des choses draconiennes, ou encore de prendre des mesures qui découlent de pouvoirs très étendus stipulés dans la Loi de l'impôt. On doit avoir à l'esprit ces difficultés qu'un contribuable peut rencontrer et tenter d'en arriver avec lui à des arrangements acceptables aux deux parties.

[Traduction]

LA TRANSMISSION DES NOMS DES DIRECTEURS DE SUCCURSALES À LA DIRECTION DES ENQUÊTES SPÉCIALES

M. Chris Speyer (Cambridge): Monsieur le Président, ma question s'adresse au même ministre. Reconnaît-il que, le 5 janvier 1984, le bureau de Kitchener a distribué une note de service intitulée «Accroissement de la charge de travail des Enquêtes spéciales» qui restera en vigueur jusqu'au 30 juin?

Dans cette note de service les vérificateurs ont reçu l'ordre de visiter une compagnie et d'obtenir son organigramme, de noter les noms, surtout ceux des directeurs de succursales, des directeurs des achats, des directeurs généraux et des cadres supérieurs, de communiquer ces noms à la direction des enquêtes spéciales qui, sans la moindre raison ou justification, enquêtera sur ces personnes pour voir si elles n'ont pas reçu de pots de vin de cabinets d'experts-conseils. Le ministre est-il au courant de cette enquête qui a commencé en janvier et qui doit durer six mois? S'agit-il d'une mesure isolée ou d'un programme national?

Et en ce qui concerne la politique du gouvernement, le ministre est-il d'accord pour que la direction des enquêtes spéciales examine les déclarations d'impôt de certaines personnes sans avoir de bonnes raisons de croire qu'elles ont enfreint la loi?

[Français]

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre du Revenu national): Monsieur le Président, je ne suis pas au fait de cette directive particulière qui a été donnée au bureau de Kitchener, selon les dires du député. Je vais examiner la teneur de cette directive et, avant de porter un jugement, comme semble le faire immédiatement le député, je vais également examiner dans quel contexte et sous quelles conditions telle directive est donnée et, deuxièmement, est exécutée par les individus qui ont à l'exécuter.